

NOUVEAU REGIME DES OUVERTURES D'OFFICINES

Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 - LFSS - (article 59)

N° 2007 - 1786 du 19 décembre 2007

JO du 21 décembre 2007

LES PRINCIPES :

- Restructuration du réseau par réaménagement de l'implantation des officines existantes, via des regroupements et des transferts.
- Notion nouvelle de seuils démographiques d'*ouverture d'officine* par regroupement ou transfert
- Priorité donnée aux regroupements sur les transferts
- Restrictions des ouvertures par création au profit des ouvertures d'officines par transferts et regroupements
- Maintien de la référence à la population municipale dont le recensement est publié au Journal officiel
- Réintroduction de la notion d'abandon de clientèle

CREATION (Article L 5125-11 CSP)

Les ouvertures par création

Du 23 novembre 2007 **au** **1^{er} janvier 2010:**

Aucune création possible

Sauf dérogation sous certaines conditions pour les dossiers déposés complets avant le 23 novembre 2007.
(XV de l'article 59 de la loi)

Dispositions dérogatoires prévues par la loi

↓

Un dossier complet a été déposé avant le 23 novembre 2007,

Un recensement partiel de population a été réalisé en 2007 (population requise selon les quotas d'habitants en vigueur au moment du dépôt du dossier) et publié au JO avant le 31 mars 2008 ;

→ Une licence pourra être accordée selon les critères antérieurs à la LFSS

Pour les autres dossiers

Un dossier complet a été déposé avant le 23 novembre 2007

Mais aucun recensement complémentaire n'a été réalisé en 2007

⇒ **Le dossier sera examiné selon les nouvelles règles. Le postulant devra attendre le 1^{er} janvier 2010**

Tout dossier complet ou non déposé après le 23 novembre :

⇒ sera examiné selon les nouvelles règles. Le postulant devra attendre le 1^{er} janvier 2010

Du 23 novembre 2007 au 1^{er} janvier 2010 : période de restructuration du réseau destinée à permettre le dépôt des dossiers de regroupements et transferts selon les critères de la LFSS

A compter du 1^{er} janvier 2010 : créations à nouveau possibles :

Dans quelles communes ?

(article L 5125-11)

- Dans les communes dépourvues d'officine
- Dans les zones particulières d'aménagement du territoire (zones franches urbaines / zones urbaines sensibles / zones de redynamisation urbaine / zone de revitalisation rurale)

A quelles conditions ?

- aucun dossier de regroupement ou de transfert n'a été déposé,
- et n'a donné lieu à l'attribution d'une licence,
- dans la commune concernée ayant atteint le quota de population requis (article L 5125-11 dernier alinéa),
- au cours d'une période de 2 ans à compter de la date de publication au JO d'un recensement.

Selon quels quotas de population municipale recensée ?

- Pour la première officine de la commune : 2.500 habitants
- Pour la seconde et les ouvertures suivantes d'officines dans la commune : 3.500 hab.
(ex 1 officine $\approx$ 2.500 hab.
2 officines $\approx$ 6.000 hab.
3 officines $\approx$ 9.500 hab.
4 officines $\approx$ 13.000 hab.)

Autres conditions générales :

- quant au choix de l'implantation : desserte optimale du lieu choisi / accès permanent du public (article L 5125-3) / arrêté éventuel de distance ou de secteur (L 5125-6) /
- Priorité maintenue pour des pharmaciens n'ayant jamais eu de licence ou n'en n'ayant plus depuis plus de 3 ans (L 5125-5)

TRANSFERT (Article L 5125-14 CSP)

Les ouvertures d'officine par transfert

Suppression de la limitation géographique pour transférer

Conditions du transfert au sein de la même commune : - Il ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire de la population résidente du quartier d'origine. - Il doit répondre de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil. - Un arrêté de distance ou de secteur est toujours possible (article L 5125-6).	Conditions du transfert vers une autre commune sur l'ensemble du territoire (y compris les DOM) : Commune d'origine : - Elle doit compter moins de 2.500 hab. si elle n'a qu'une seule officine - Ou, un nombre d'habitants par pharmacie inférieur à 3.500 à partir de la seconde officine (ex : moins de 6.000 hab. s'il y a 2 officines / moins de 9.500 hab. s'il y a 3 officines) - Le transfert ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire de la population résidente de la commune d'origine.
--	---

Commune d'accueil :

- L'ouverture de l'officine doit être possible en fonction des nouveaux quotas (2.500 hab. pour la 1^{ère} officine puis 3.500 hab. pour la seconde et les suivantes)
- cas d'une commune de moins de 2.500 h dont la seule officine a cessé définitivement son activité. L'ouverture par transfert peut avoir lieu si l'officine fermée desservait au moins 2.500 hab. en vertu d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 5125-12 ancien.
- autres conditions générales à remplir :
 - le transfert doit répondre de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier d'accueil de la nouvelle commune (L 5125-3)
 - arrêté de distance ou de secteur toujours possible (L 5125-6)

Dépôt d'un dossier complet de transfert avant le 23 novembre 2007 :

- Si la population résidente recensée dans la commune d'accueil permet le transfert, le recensement devra être publié au JO avant le 31 mars 2008 pour que la licence soit accordée selon les quotas de la loi ancienne.
- Sinon, le transfert devra répondre aux nouvelles conditions de quotas posées par la LFSS (2.500 hab pour la 1^{ère} officine, 3.500 hab à partir de la seconde et pour les suivantes) (pas d'abandon de la population de la commune d'origine).

Transfert d'un département à un autre

	La licence est délivrée par décision conjointe des représentants de l'Etat dans les départements concernés après avis des CROP
--	--

REGROUPEMENT (article L 5125-15)

Les ouvertures d'officine par regroupement

Le regroupement a priorité sur le transfert
Les conditions pour réaliser un regroupement sont une nouvelle fois assouplies

COMBIEN d'officines ?

- Plusieurs officines peuvent se regrouper (pas de limitation du nombre) à la demande de leurs titulaires. Ils déposent une demande de licence de regroupement (article L 5125-4).

DANS QUELLE COMMUNE ?

- Le lieu de regroupement est le lieu d'exploitation de l'une d'elles ou un nouveau lieu au sein de la commune de l'une d'elles (suppression de la limitation géographique du regroupement à la commune).

COMMENT ?

- Dans un lieu nouveau, la nouvelle officine (issue du regroupement) ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront fermé.
- Pour un regroupement sur un autre département la licence sera accordée par décision conjointe des préfets des deux départements après avis des CROP (et syndicats) des deux départements éventuellement concernés.

A QUELLES CONDITIONS ?

- le regroupement ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (L 5125-3)
- il doit répondre de façon optimale aux besoins de la population résidente du quartier ou de la commune d'accueil (L 5125-3)
- possibilité d'un arrêté de distance ou de secteur (L 5125-6)

CONSEQUENCES ?

- Suite à un regroupement dans la même commune ou dans une commune limitrophe, les licences libérées sont prises en compte au sein de la commune où s'effectue le regroupement pour l'application des conditions de seuils déterminés par l'article L 5125- 11.
- Le préfet après avis des syndicats et du CROP pourra mettre fin à ce « gel » à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation (licence) de regroupement s'il n'y a plus de desserte optimale de la population résidente de la commune ou du quartier d'implantation.

FERMETURE DEFINITIVE D'OFFICINE (Article L 5125-7)

La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive au terme d'une durée de 12 mois. Le préfet du département constate cette cessation par arrêté